

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Eaux »

Procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative. Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
- Mmes Ayraut (Vice-Présidente), Albasi, Cabassud, Celle-Jeanton, Dublineau, Petit, Sauvant-Rochat, Togola, Tremblay, Vialatte, Welté ;
- MM. Baron, Carré, Cimetière, Gaspéri, Gonzalez, Humbert, Huneau, Lévi (Vice-Président), Perdiz, Sarakha.

- Coordination scientifique de l'Anses
- Unité d'évaluation des risques liés à l'eau

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mme Caron ;
- MM. Bornert (Président), Boudenne, Dagot, Moulin.

Présidence

M. Lévi assure la présidence de la séance le matin et Mme Ayraut l'après-midi.



1. Ordre du jour

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

1. Avis relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides CGA 354742 du diméthachlore, flufénacet ESA, et déséthyl-terbuméton (saisine 2018-SA-0134)
2. Avis relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2018-SA-0134)

2. Gestion des risques de conflit d'intérêts

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. Synthèse des débats, détail et explication des votes, y compris les positions divergentes

3.1. Avis relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides CGA 354742 du diméthachlore, flufénacet ESA, et déséthyl-terbuméton

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 21 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie par la Direction générale de la santé (DGS) pour caractériser la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) des métabolites de pesticides suivants : CGA 354742 du diméthachlore, flufénacet ESA et déséthyl-terbuméton.

Des rapporteurs ont été nommés pour la réalisation de cette expertise. La méthode d'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides pour les EDCH, détaillée dans l'avis 2015-SA-0252 du 30 janvier 2019¹, a été appliquée à ces trois métabolites.

Les données considérées pour évaluer la pertinence des métabolites de pesticides pour les EDCH sont issues soit des dossiers de demande d'approbation de la substance active dans le cadre de son évaluation européenne (monographie européenne rédigée par l'État membre rapporteur, conclusions de l'EFSA², etc.), soit de la littérature scientifique.

Concernant le métabolite CGA 354742 du diméthachlore, les rapporteurs ont conclu à : i) l'absence de préoccupation relative à l'activité « pesticide », ii) l'absence de potentiel génotoxique, iii) l'absence de préoccupation particulière quant à sa potentielle toxicité pour la reproduction, cancérogénicité ou ses propriétés de perturbation endocrinienne, iv) l'absence de donnée spécifique au métabolite CGA 354742 relative à son potentiel de transformation dans les filières de traitement EDCH en composés dangereux pour l'Homme. Par ailleurs, le diméthachlore, n'est classé ni pour la reprotoxicité, ni pour la cancérogénicité, au titre du règlement (CE) n°1272/2008 et n'a pas fait l'objet à ce jour d'une évaluation réglementaire réalisée suivant le document d'orientation EFSA/ECHA relatif à la perturbation endocrinienne.

¹ Anses (2019). Avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

² Autorité européenne de sécurité des aliments



Les experts considèrent par conséquent que, en l'état actuel des données disponibles, le métabolite CGA 354742 du diméthachlore est considéré comme un métabolite « non pertinent pour les EDCH ».

Concernant le flufénacet ESA, considérant les incertitudes liées à son potentiel génotoxique *in vivo*, ce métabolite est considéré comme un métabolite « pertinent pour les EDCH ». Les experts rappellent que la substance active flufénacet est en cours de réévaluation au niveau européen.

Concernant le déséthyl-terbuméton, faute de données suffisantes d'une part sur l'activité « pesticide » et, d'autre part, relatives à l'évaluation de ses potentiels génotoxique et mutagène, le métabolite déséthyl-terbuméton est considéré comme un métabolite « pertinent pour les EDCH ».

Les discussions des membres du CES « Eaux » ont principalement porté sur l'activité « pesticide » du CGA 354742 et flufénacet ESA, en particulier la nature des données disponibles, et sur quelques ajustements rédactionnels de l'avis.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande de détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites suivants : CGA 354742 du diméthachlore, flufénacet ESA et déséthyl-terbuméton.

3.2. Avis relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 21 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'avis de l'Anses est requis sur une demande de détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.

La méthode utilisée dans cet avis pour la détermination de V_{MAX} a évolué par rapport à celle utilisée pour les avis précédents. En effet, la sélection de VTR s'opère selon le niveau 1 du guide de sélection des valeurs de référence de l'Anses publiés en 2012 (Anses, 2012)³. Par ailleurs, les hypothèses d'exposition relatives à la consommation hydrique journalière et à la masse corporelle évoluent au profit des récentes données de l'étude INCA3. Cette nouvelle méthode a été appliquée à onze molécules de pesticides dont trois métabolites de pesticides. Ces onze molécules correspondent à des demandes prioritaires de la Direction générale de la santé. Parmi ces molécules, seules trois disposent de valeurs toxicologiques de référence de nature à construire une V_{MAX} : le dalapon, le 2,4-dichlorophénol et le mancozèbe.

³ Anses. 2012. Valeurs sanitaires de référence (VR) - Guide des pratiques d'analyse et de choix. Maisons-Alfort: Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.



Procès-verbal du CES « Eaux » – [05/11/2019]

Les discussions du CES « Eaux » ont porté principalement sur les modifications induites par le changement de méthode pour la détermination de V_{MAX} . Ainsi, l'incertitude du ratio de la consommation hydrique journalière par la masse corporelle a été qualifiée de négligeable devant l'incertitude de la valeur toxicologique de référence. De façon générale, la nouvelle méthode a été jugée satisfaisante pour être utilisée dans de futures évaluations de risques sanitaires.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande de détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{MAX}) pour différents pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine.